



VILLE DE MARTIGNY

DIRECTIVES D'UTILISATION DE L'AMPHITHEATRE ROMAIN DU VIVIER

Article 1 - Manifestations

Seuls les spectacles et les manifestations publiques compatibles avec le caractère de ce site historique important et qui ne mettront pas en péril, de quelque manière, l'Amphithéâtre romain du Vivier peuvent être autorisés.

Article 2 - Mesures à prendre

L'organisateur d'une telle manifestation doit impérativement prendre à sa charge toutes les mesures propres à assurer efficacement la sauvegarde totale du site archéologique.

Il doit notamment prévoir un service d'ordre et de nettoyage suffisant et adéquat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Amphithéâtre.

Des installations sanitaires mobiles doivent être prévues en nombre suffisant.

Article 3 – Sécurité

En fonction du type de manifestation et du public prévu des protections contre les chutes et des voies d'évacuation complémentaires peuvent être nécessaires.

L'organisation et la conformité de ces aménagements sont de la responsabilité de l'organisateur. Les frais engendrés par ces aménagements sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 - Responsabilité

L'organisateur est responsable de toutes déprédations et autres dégâts causés à l'occasion de la manifestation publique, même s'il ne les a pas provoqués lui-même.

Il devra conclure une assurance en responsabilité civile suffisante.

Article 5 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'utiliser le site romain sera adressée à la Commune de Martigny.

Elle sera accompagnée d'un dossier complet :

- descriptif précis de la manifestation et de l'aménagement
- descriptif du système de sécurité
- plan d'utilisation de l'Amphithéâtre et de ses alentours
- déclaration de solvabilité de l'organisateur
- contrat d'assurance RC (dommages au site)

Le dossier complet fera partie intégrante du contrat d'utilisation.

Article 6 - Autorisation

L'autorisation d'organiser une manifestation publique est délivrée par l'Administration municipale qui en fixera les modalités (durée - émoluments - montant des sûretés - etc.) sur un document annexe.

L'autorisation est refusée lorsque l'organisateur n'offre pas toutes les garanties nécessaires relatives à la protection du site archéologique.

Article 7 - Forme

L'autorisation doit être donnée par écrit.

Il en est de même du refus qui doit être brièvement motivé.

La décision de refus ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 8 - Surveillance

L'Administration municipale ordonne la surveillance de la manifestation par la Police cantonale et / ou communale aux frais de l'organisateur.

Article 9 - Gradins démontables et structures amovibles

L'autorité compétente peut également autoriser l'organisateur à aménager, pour la durée de la manifestation, des gradins provisoires dans / ou - et à l'extérieur de l'Amphithéâtre, sous réserve de l'approbation de l'Office cantonal d'Archéologie de l'Etat du Valais.

Les plans d'un tel aménagement provisoire doivent être soumis préalablement au Président de la Commune de Martigny et approuvés par celui-ci, sous réserve également de l'approbation de l'Office cantonal d'Archéologie de l'Etat du Valais.

Toute intervention, de quelque nature qu'elle soit, sur l'ensemble du site, sera également soumise à l'approbation de l'Autorité communale compétente sous réserve de l'approbation de l'office cantonal de l'Archéologiques de l'Etat du Valais.

Toute publicité est interdite à l'intérieur de l'arène, sur le monument et ses abords immédiats.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 27 juillet 2021.

Le Secrétaire

Olivier DELY

La Présidente

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ